



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

PEFC ST 2002 :2020 – Introduction aux changements

Version anglaise de ce document disponible en suivant ce lien : [PEFC Chain of Custody – Introduction to changes](#)

Ce document met en lumière les changements entre l'actuel standard de chaîne de contrôle PEFC, PEFC ST 2002:2013, et la version finale du standard révisé, PEFC ST 2002:2020.

Avant-propos

Le préambule inclut désormais des informations concernant la « date de transition », après laquelle toutes les certifications de chaîne de contrôle PEFC doivent respecter le nouveau standard. La date de transition est fixée comme suit : 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau standard (la période de transition a été étendue à 24 mois en raison de la crise du COVID-19).

Introduction 1 Champ d'application

En raison de l'extension récente du champ d'application de la certification PEFC de la gestion forestière des forêts aux zones boisées non forestières (par exemple « l'agroforesterie »), le champ d'application du standard de la chaîne de contrôle a également été étendu pour refléter ce changement.

L'option d'un autre système de certification adoptant ce standard et définissant des phrases explicatives (déclarations) de chaîne de contrôle spécifiques au système dans une annexe au présent document a été supprimée. En conséquence, les déclarations de chaîne de contrôle PEFC sont désormais définies dans le standard lui-même et plus dans une annexe séparée comme auparavant.

2 Références normatives

3 Termes et définitions

3.2 Organisme agréé

Ajout d'un nouveau terme et définition pour clarifier.

3.3 Contenu certifié

Ajout d'un nouveau terme et définition pour clarifier.

3.5 Plaintes

Ajout d'un nouveau terme et définition pour clarifier.

3.7 Sources controversées

La définition des « sources controversées » a été élargie, couvrant principalement la conformité légale ainsi que le bois de conflit, les matériaux provenant de conversions de forêts non certifiées et les OGM. L'objectif est d'aborder des questions supplémentaires au-delà de la légalité, liées à la durabilité des niveaux de production et de récolte, à la biodiversité, aux zones forestières importantes sur le plan écologique, aux principes et droits fondamentaux du travail et aux droits des peuples indigènes.

Cette extension est proposée à la demande explicite du conseil d'administration de PEFC, en raison des préoccupations des clients PEFC concernant les niveaux potentiellement très faibles de légalité dans ces domaines.

3.8 Méthode de crédit

Par souci de clarté, la méthode de crédit est désormais considérée comme une méthode de chaîne de contrôle distincte, aux côtés de la méthode de séparation physique et de la méthode de pourcentage. Une définition a donc été ajoutée.

3.9 Système de diligence raisonnée

Ajout d'une note par souci de clarté.

3.10 Zones forestières importantes sur le plan écologique

La définition du standard de référence SFM a été ajoutée pour plus de clarté.

3.11 Matières premières équivalentes

Cette définition a été ajoutée pour donner plus d'indications sur les matières premières qui peuvent être utilisées dans le même groupe de produit que dans le standard actuel, où elle se lit comme suit : « Le groupe de produit doit être associé (i) à un type unique de produit ou (ii) à un groupe de produits issus de matières premières identiques ou équivalente en ce qui concerne par exemple les essences, le tri etc. ».

3.12 Forêt

La définition de la « forêt » de PEFC, tirée du standard de référence révisé SFM, a été ajoutée ici car elle est pertinente pour le champ d'application du standard.

3.13 Produits forestiers et à base de bois

En raison de l'extension du champ d'application de la certification PEFC SFM et CoC (voir « 1 Champ d'application »), la définition précédente de « produit forestier » a été étendue.

Une référence supplémentaire aux matériaux recyclés et aux produits forestiers non ligneux a été ajoutée pour plus de clarté.

3.14 Produits forestiers et produits à base de bois

Idem. En outre, une précision a été ajoutée selon laquelle les produits mesurables mais non tangibles sont couverts par le terme.

3.15 Conversion forestière

La définition du standard de référence SFM a été ajoutée pour plus de clarté.

3.16 Plantation forestière

La définition du standard de référence SFM a été ajoutée pour plus de clarté.

3.17 Arbres génétiquement modifiés

La définition du standard de référence SFM a été ajoutée pour plus de clarté.

3.18 Catégorie de matières

Changement mineur en spécifiant désormais « certifié PEFC » par rapport à « produit certifié » en raison du changement du champ d'application (voir « 1 Champ d'application ») et en ajoutant « sources contrôlées PEFC » comme catégorie de matière.

3.19 Organisation multisite

Ajout d'une définition par souci de clarté.

3.20 Matière neutre

La note selon laquelle les systèmes de certification approuvés par PEFC pouvaient définir le « produit neutre » pour les déclarations spécifiques à un système de certification utilisé avec ce standard a été supprimée en raison de la modification du champ d'application du standard (voir « 1 Champ d'application »)

3.21 Organisation

La définition de ce terme a été mise à jour pour refléter la nouvelle définition de ce terme dans les standards de référence révisés du PEFC, où la définition a été alignée sur celle de la norme ISO. Une note supplémentaire a été ajoutée afin de préciser la signification de ce terme dans le contexte de ce standard.

3.22 Autres matières

Mise à jour d'une définition par souci de clarté.

3.23 Sous-traitance

Définition ajoutée pour clarifier ce que recouvre le terme, et pour indiquer qu'il ne s'agit que des activités liées aux CoC dans le contexte de ce standard.

Une note sur le transport, le chargement et le déchargement ainsi que l'entreposage des matériaux / produits a été ajoutée pour préciser que ces activités ne sont généralement pas considérées comme de l'externalisation.

3.24 Matière certifiée PEFC

En raison de la modification du champ d'application de ce standard (voir « 1 Champ d'application »), le terme « produit certifié » a été remplacé par le terme et la définition plus spécifiques de « produit certifié PEFC », tirés de l'annexe avec les définitions des déclarations, qui est supprimée dans le standard révisé.

3.25 Produit certifié PEFC

En raison de la modification du champ d'application de ce standard (voir « 1 Champ d'application »), le terme « produit certifié » a été remplacé par le terme plus spécifique « produit certifié PEFC » et la définition inclut désormais la déclaration spécifique PEFC « certifié x% PEFC ».

3.26 Chaîne de contrôle PEFC

En raison de la modification du champ d'application de ce standard (voir « 1 Champ d'application »), l'ancien terme « chaîne de contrôle des produits forestiers » a été remplacé par « chaîne de contrôle PEFC ».

3.27 Déclaration PEFC

En raison du changement du champ d'application de ce standard (voir « 1 Champ d'application »), le terme précédent « déclaration » a été remplacé par le terme plus spécifique « déclaration PEFC » et les deux déclarations officielles PEFC, « certifié x% PEFC » et « sources contrôlées PEFC » sont définies.

La note 1 prévoit une option pour les matériaux provenant de forêts certifiées PEFC, qui n'ont jamais été mélangés avec « [d']autres matières » tout au long de la chaîne d'approvisionnement précédente. Pour cette matière, la déclaration « 100 % PEFC Origine » peut être utilisée.

3.28 Sources contrôlées PEFC

Ajout d'une catégorie de matières pour lesquelles le DDS PEFC a été mis en œuvre afin d'établir le risque négligeable que les matières proviennent de « sources controversées » et pour lesquelles la déclaration PEFC « sources contrôlées PEFC » peut être utilisée.

3.29 Client PEFC

Le terme précédent « client » a été remplacé par ce terme plus spécifique pour le différencier de l'acception usuelle du terme « client ».

La note 1 a été ajoutée pour apporter plus de clarté dans les situations où l'acheteur et le destinataire du matériel diffèrent.

3.30 Groupe de produits PEFC

Le terme précédent « lot » a été remplacé par ce terme PEFC plus spécifique et des précisions ont été ajoutées dans la définition.

La note 3 a été ajoutée pour souligner que les groupes de produits de ce standard révisé peuvent couvrir plusieurs sites dans le cadre d'une certification multisite (autre que la certification de groupe de produit), la limitation à un seul site ayant été supprimée du chapitre sur les méthodes CoC.

3.31 Certificat reconnu PEFC

Une note couvrant les participants / sites dans la certification de groupe / multisite à la fois dans la gestion forestière et la certification de la chaîne de contrôle a été ajoutée à des fins de clarification.

3.32 Site internet PEFC

Ajout d'une définition par souci de clarté.

3.33 Méthode de pourcentage

Ajout d'une définition.

3.34 Séparation physique

Reformulation mineure à des fins de clarté et suppression d'une note désormais obsolète.

3.35 Matière recyclée

Une note faisant référence aux exemples fournis dans le document d'orientation CoC (PEFC GD 2001) a été ajoutée.

3.36 Pourcentage glissant

Reformulation mineure pour clarifier.

3.37 Préoccupation fondée

Ajout d'une définition par souci de clarté.

3.38 Fournisseur

Reformulation mineure et note supplémentaire à des fins de clarification.

3.39 Utilisation de la marque

Terme et définition nouveaux remplaçant ceux de « labellisation », couvrant également les initiales

« PEFC ».

3.40 Arbres hors forêt (TOF)

La définition du standard de référence SFM a été ajoutée pour plus de clarté.

4 Exigences du système de gestion

En raison de son rôle fondamental dans la certification CoC et de son applicabilité à tous les utilisateurs du standard, ce chapitre a été déplacé au début du standard.

4.1. Exigences générales

4.1.1 Plus de clarté sur le fait que les activités sous-traitées sont couvertes par le système de gestion de l'organisation.

4.1.2 Le champ d'application des groupes de produits CoC PEFC et des groupes de produits PEFC doit être défini.

4.1.3 Une exigence a été ajoutée pour clarifier le fait qu'une organisation doit uniquement faire des déclarations PEFC correctes couvertes par le champ d'application de son certificat de conformité PEFC.

4.2 Procédures documentées

La numérotation a été légèrement modifiée. Ajout de procédures pour l'externalisation.

4.3.1 Responsabilités générales

Suppression de l'obligation de réexamen régulier en raison d'une redondance (couverte par l'inspection et le contrôle)

4.3.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle

Ajout d'une référence aux procédures et suppression d'une formulation désormais redondante.

4.4 Tenue de registres

4.4.1 a) L'exigence de conserver des copies des certificats a été remplacée par une exigence de « preuve du statut certifié » accompagnée d'une note explicative.

4.6 Inspection et contrôle

4.6.1 Ajout d'une clarification sur le champ d'application, c'est-à-dire les exigences applicables à l'organisation et aux activités externalisées.

Il a été précisé que l'audit interne doit être effectué avant l'audit de certification initial.

4.7 Plaintes

4.7.2a) Nouvelle exigence selon laquelle les plaintes reçues par écrit doivent être officiellement

reconnues dans un délai de dix jours ouvrables.

4.8 Non-conformité et actions correctives

Une toute nouvelle clause sur la non-conformité et les mesures correctives a été ajoutée. Les mêmes exigences que dans les nouveaux standards de référence PEFC révisés ont été utilisées.

4.9 Sous-traitance

La formulation et la structure des exigences ont été révisées pour plus de clarté, mais aucun changement majeur n'a été apporté au contenu.

Une note a été ajoutée concernant la disponibilité de modèles de contrats de sous-traitance.

Une note 2 a été ajoutée sur l'audit interne en matière de sous-traitance.

4.10 Exigences sociales, sanitaires et de sécurité dans la chaîne de contrôle

Les exigences sociales, sanitaires et de sécurité ont été intégrées au chapitre couvrant les exigences de système de gestion, mais restent inchangées pour le reste.

5 Identifications des matières entrantes et déclaration des sorties

Les deux chapitres distincts concernant le « niveau d'identification à la fourniture (entrée) » et concernant les « ventes et la communication sur les produits avec déclaration » ont fait l'objet d'une fusion.

5.1 Identification des matières entrantes

5.1.1 e-g) Spécification de l'organisation par le fournisseur en tant que client PEFC, code de déclaration et de certificat requis uniquement pour les matières entrantes avec une déclaration PEFC.

5.1.1 g) « Code de certificat du certificat reconnu PEFC » au lieu de « identifiant de etc. » et suppression des notes sur la « déclaration formelle », « identifiant du certificat » et « documents de livraison ».

5.1.2 Identification au niveau du fournisseur

5.1.2.1 Au lieu de la copie / de l'accès au certificat, il faut maintenant vérifier le statut certifié du fournisseur sur le site internet PEFC.

5.1.2.2 Classification des matériaux en fonction des « groupe de produits » requise, sans énumérer individuellement toutes les catégories de matériaux (neutres, autres, certifiés PEFC, contrôlés PEFC).

5.2 Déclaration des sorties

5.2.1 Suppression de l'exigence selon laquelle le « document associé à la livraison » est délivré à un seul client.

5.2.1g) « Code de certificat du certificat reconnu PEFC » au lieu de « identifiant de etc. » et suppression des notes sur la « déclaration formelle », « identifiant du certificat ».

5.3 Utilisation de la marque PEFC

Le terme « marque » supplante « logos et labels ».

5.3.1 Spécification des marques, par exemple le logo et les labels PEFC et les déclarations de chaîne de contrôle sur le produit et les initiales PEFC.

5.3.2 L'obtention d'une licence de marque PEFC est désormais une exigence du standard.

5.4 Contenu du matériel recyclé

L'exigence selon laquelle l'organisation doit, sur demande, informer les clients sur le contenu recyclé, ainsi que spécifié dans l'annexe 1 du standard PEFC ST 2002:2013, a été déplacée vers cette clause.

6 Méthodes de chaîne de contrôle

6.1 Généralités

6.1.1 Trois méthodes de CoC (séparation physique, pourcentage, crédit) en tant que méthode de pourcentage et méthode de crédit sont définies comme des méthodes de CoC à part entière au lieu de méthodes différentes de transfert du pourcentage calculé vers les sorties dans le cadre de la méthode de pourcentage.

6.1.2 Les exigences relatives à la définition du groupe de produit qui était auparavant soumis à la méthode de pourcentage sont désormais intégrées dans les exigences générales pour toutes les méthodes de calcul de CoC.

6.1.3 Le terme défini de « matière première équivalente » est utilisé au lieu de « (i) un type unique de produit ou (ii) un groupe de produits issus de matières premières identiques ou équivalente en ce qui concerne par exemple les essences, le tri etc. ».

6.1.4 Obligation d'exclure les matières potentiellement issues de « sources controversées ».

6.2 Méthode de séparation physique

6.2.1 Suppression de la suggestion selon laquelle les entreprises ne mélangeant pas les catégories de matières « devraient utiliser la méthode de séparation physique comme option privilégiée ». Les moyens de séparation sont désormais exposés dans une note.

6.2.2 Nouvelle exigence et exemple supplémentaire, précisant que les matières ayant un contenu certifié différent peuvent être combinées dans le cadre de la méthode de séparation physique.

6.2.2.1 Nouvelle exigence précisant que les matières certifiées et les matières contrôlées sont combinées dans le même groupe de produit dans le cadre de la méthode de séparation physique. La déclaration de sortie est alors « sources contrôlées PEFC ».

6.3 Méthode de pourcentage

L'ancienne méthode de calcul par « pourcentage simple » et la méthode de transfert du « pourcentage moyen » sont désormais combinées et appelées simplement « méthode de pourcentage », le « pourcentage glissant » étant spécifié comme option dans cette méthode.

6.3.1 Reformulation mineure sans modification du contenu.

6.3.3 Calcul du contenu certifié

Utilisation du terme défini « contenu certifié ».

6.3.3.1 « Contenu certifié » / « Cc » est utilisé au lieu de « Pourcentage de certification » / « Pc » ; « Volume de matériel certifié PEFC » au lieu de « Volume de matériel certifié » ; « Volume de matière contrôlée PEFC » / « Vmc » au lieu de « Volume d'autres matières » / « Vo » ; la note est simplifiée.

6.3.3.3 Reformulation pour tenir compte des termes nouvellement définis sans modification du contenu ; ajout d'un exemple.

6.3.3.4 Formulation, note et exemple de la méthode de transfert précédente « méthode du pourcentage moyen » avec seulement une légère reformulation.

6.3.4 Le pourcentage glissant est maintenant une option de la méthode de pourcentage, au lieu d'être une option de calcul en complément du pourcentage simple (qui est maintenant la valeur par défaut).

6.4 Méthode de crédit

La méthode de crédit est désormais spécifiée comme une méthode de CoC à part entière, et plus comme une méthode de transfert d'un pourcentage calculé vers les sorties.

6.4.1 Un nouveau sous-paragraphe a été ajouté pour plus de clarté.

6.4.3 La validité des crédits est passée de 12 à 24 mois.

6.4.5 – 6.4.8 Reformulation mineure et exemple sans changement de contenu.

7 Exigences du système de diligence raisonnée (DDS)

Ce chapitre a été ajouté en plus du DDS complet de l'annexe 1, dans le but de souligner que, pour les groupes de produit pour lesquels les organisations n'utilisent que des matériaux

accompagnés de déclarations PEFC provenant de fournisseurs certifiés PEFC, les exigences DDS peuvent être facilement consultées, sans avoir à ouvrir toute l'annexe 1.

Annexe 1 : Système de diligence raisonnable (DDS) PEFC pour éviter les matières provenant de sources controversées

1 Exigences générales

1.1 Légère reformulation

1.2 Suppression de l'exemption pour les produits CITES. Ajout d'une note clarifiant le champ d'application du DDS. Les matériaux provenant de pays frappés par une interdiction de l'UE, des Nations unies ou d'autres gouvernements, le bois de conflit, les matériaux provenant de conversions et les OGM sont toujours considérés comme des sources controversées, mais au lieu de les énumérer séparément comme des matériaux qui ne doivent pas être inclus dans les exigences générales, ils sont maintenant considérés comme tous les autres éléments de sources controversées (c'est-à-dire 3.6, a-i) et sont traités par une évaluation des risques utilisant les indicateurs des tableaux 1-3.

2 Accès à l'information

Le terme « collecte d'informations » a été remplacé par « accès à l'information » pour mieux refléter les besoins.

L'ancienne section 2.1a exigeait l'identification de « matériel / produit », le « type de nom commercial » a été supprimé car jugé redondant.

Note 4 à 2.1 : explication plus générale de la « concession de récolte ».

2.2 Nouvelle exigence garantissant « l'accès à l'information » des organisations certifiées selon ce standard tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

3 Évaluation du risque

3.1 Clarification stipulant qu'aucune évaluation de risque supplémentaire ne doit être effectuée pour le matériel livré avec une déclaration PEFC.

3.3-3.6 Ajout d'une précision sur la manière dont l'évaluation des risques est effectuée.

Tableau 1 : liste des indicateurs pour le risque négligeable

À des fins de référencement plus performant, tous les indicateurs sont maintenant numérotés (a-d).

L'indicateur pour les matières livrées avec une « déclaration PEFC » a été supprimé, car pour ces matières, une évaluation des risques n'est pas nécessaire pour déterminer un « risque négligeable ».

c) La proposition est que cet indicateur ne s'applique désormais qu'au matériel provenant de pays dont le score IPC de TI est >50 et le score de l'indice de l'État de droit du World Justice Project (WJP) >0,5.

« Unité de gestion forestière » (ici et dans l'ensemble du standard) est remplacé par « zone forestière ».

Tableau 2 : liste des indicateurs pour le risque significatif à l'origine

Tous les éléments de la définition des « sources controversées » sont désormais inclus dans le tableau sous forme de lignes

a) à i), avec les indicateurs correspondants de risque élevé concernant ces éléments en dessous.

Indicateurs pour les sources controversées, élément a), i-iv : il s'agit des indicateurs de risque élevé concernant la « légalité » tirés directement du tableau 2 précédent et une interdiction des Nations unies, de l'UE, etc. a été ajoutée comme autre indicateur.

Indicateur pour les sources controversées, élément b) : dernières données de la FAO ou autres sur la récolte par rapport au stock sur pied.

Indicateur pour les éléments de sources controversées c) et d) : indice de performance environnementale (IPE) pour la « biodiversité et l'habitat » ou la législation relative à ces éléments.

Indicateur pour l'élément e) des sources controversées : perte nette de superficie forestière et augmentation des plantations forestières par rapport aux forêts selon des données publiques telles que celles de la FAO.

Indicateur pour les sources controversées, élément f) : études substantielles indiquant que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) n'est pas respectée dans le pays.

Indicateur pour les sources controversées, élément g) : études indiquant que « l'esprit » de la DNUDPA n'est pas respecté.

Indicateur pour les sources controversées, élément h) : conflits armés en cours selon les données accessibles au public.

Indicateur pour les sources controversées, élément i) : production et vente d'OGM selon les données accessibles au public.

La note 4 du tableau 2 renvoie au guide PEFC 2001 pour des orientations et des exemples supplémentaires.

Tableau 3 : liste des indicateurs pour le risque significatif à l'origine

3.7-3.9 Légèrement reformulé et restructuré sans changement de contenu majeur.

4 Préoccupations justifiées

La note concernant le point 4.1 a été supprimée, puisque « Préoccupations fondées » est désormais un terme défini. Début de l'investigation requis dans les dix jours ouvrables.

5 Gestion des fournitures présentant un risque significatif

5.1-5.4 Pas de changement majeur

6 Pas de placement sur le marché

Il s'agit désormais d'une clause à part entière dans l'annexe.

Les clauses 6.2 et 6.3 exigent qu'aucune organisation ne mette sur le marché des produits dès lors qu'elle a connaissance de préoccupations fondées selon lesquelles des matières en dehors de sa CoC PEFC proviennent de sources illégales.

Annexe 2 : Mise en œuvre du standard de chaîne de contrôle par les organisations multisites

2 Critères d'éligibilité pour l'organisation multisite

Formulation légèrement révisée en raison de la définition du terme « organisation multisite » au point 3.14.

2.5b) Le seuil de chiffre d'affaires des participants aux groupements de producteurs est passé de 9 000 000 CHF à 10 000 000 EUR.

3.2.2 Programme d'audit interne

Ajout d'un sous-paragraphe pour les exigences d'audit interne.

a) Option d'audit à distance ajoutée.